

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

N° CN-2022-1979

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX MOTOS ET SCOOTERS

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

VU l'arrêté n°2022-0394 en date du 02/03/2022 de la commune nouvelle d'Annecy ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le stationnement des motos et scooters ;

CONSIDÉRANT que de nouveaux emplacements réservés aux motos et scooters ont été créés à l'été 2022 sur le territoire de la ville d'Annecy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les motos et scooters ont un emplacement de stationnement réservé :

- 9 RUE DE LA BARRADE
- PLACE AUX BOIS
- AVENUE DE BROGNY à l'intersection avec le BOULEVARD NICOLLET
- Face au 10 RUE CENTRALE
- 2 AVENUE DE CHAMBERY
- 10bis AVENUE DE CHAMBERY
- RUE DU COLLEGE CHAPPUISIEN à l'intersection avec la RUE JOSEPH BLANC
- 13 AVENUE DE CHAVOIRES
- 8 RUE CAMILLE DUNANT
- PLACE MARIE CURIE
- RUE DUPANLOUP à l'intersection avec la RUE 30E REGIMENT D'INFANTERIE
- RUE DE LA GARE au niveau du pont sur le Thiou
- RUE DE LA GARE à l'intersection avec la PROMENADE DU SAINT-SEPULCRE
- RUE DE LA GARE à l'intersection avec la RUE ROYALE
- 4bis RUE DES GLIERES
- ESPLANADE DE L'HOTEL DE VILLE
- RUE DE L'INDUSTRIE au niveau de la dépose rapide du pôle d'échange
- 2 RUE DES JONQUILLES
- RUE DU LAC entre la RUE DU COLLEGE CHAPPUISIEN et la RUE NOTRE-DAME
- 10bis AVENUE DE LOVERCHY
- 32 AVENUE DE LOVERCHY
- 9 BOULEVARD DU LYCEE
- RUE DE LA PAIX à l'intersection avec la RUE JEAN JAURES
- À proximité du 27 AVENUE DU PETIT PORT
- ALLEE DES PLATANES à l'intersection avec l'AVENUE DU PETIT PORT
- 6 ALLEE DES PLATANES
- AVENUE DE LA PLAINE à l'intersection avec l'ALLEE DES GENTIANES
- 11 RUE DE LA PREFECTURE
- 1 AVENUE DES ROMAINS
- 9 RUE ROYALE
- RUE SOMMEILLER côté SQUARE DES MARTYRS DE LA DEPORTATION
- CHEMIN DE LA TOUR LA REINE
- 16 QUAI DE LA TOURNETTE
- PARKING BALLEYDIER
- PARKING DES MARQUISATS
- PARKING DE LA TOURNETTE

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté n°2022-0394 en date du 02/03/2022 de la commune nouvelle d'Annecy.

ARTICLE 3 :

La Direction de la Voirie de la ville d'Annecy est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la route.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
